

## Motion du Barreau de Toulouse

### sur le projet de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Adoptée par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse réuni le 2 février 2021 :

**CONNAISSANCE PRISE** de l'avant-projet de loi visant à créer à titre expérimental un « *avocat salarié d'une entreprise* », insérant de nouveaux articles 7-1 à 7-4 après l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

#### **RAPPELLE QUE :**

Le Conseil d'État, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

**DÉNONCE** l'atteinte inacceptable que la réalisation de pareil projet porterait à l'indépendance de l'avocat et à son secret professionnel.

**RAPPELLE** la nécessité pour un État de droit d'assurer et de garantir de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat et son secret professionnel.

**RAPPELLE** que le secret professionnel est un devoir à la charge de l'avocat et non point un outil de protection économique.

**CONSTATE**, à la lecture de l'avant-projet, que l'avocat salarié d'une entreprise pourra accéder à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie, et que seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques ;

**CONSTATE** qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

**CONSTATE**, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que l'avant-projet crée une sous-catégorie d'avocat ne disposant pas de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique) et ne pouvant pas bénéficier de la reconnaissance de la qualité d'avocat au sens de la jurisprudence européenne ;

***En conséquence,***

**S'OPPOSE** fermement à la création, même à titre expérimental, d'un statut d'avocat salarié d'une entreprise.

**DEMANDE** à Monsieur le Garde des Sceaux le retrait de l'avant-projet prévoyant pareil statut.

*Fait à Toulouse, le 2 février 2021*